

(N° 35.)

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi établissant une taxe sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude.

(Voir les N°s 26, 65, 86, 96 et 97 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le § 2 de l'art. 4 de la loi du 5 janvier 1844, Bull. Offic., n° 5, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le Gouvernement pourra accorder remise partielle de l'accise sur le sel brut, dont l'emploi à la fabrication du sulfate de soude aura été dûment constaté.

Dans ce cas l'accise est fixé à 40 centimes par 100 kilogrammes de sel. Ce droit sera payé lors de l'enlèvement du sel du magasin de crédit permanent concédé conformément à l'art. 24.

Les quittances du paiement de la taxe seront frappées d'un timbre de 25 centimes.

Le Gouvernement déterminera les conditions à observer par les fabricants de sulfate de soude pour jouir du bénéfice des dispositions qui précèdent.

Bruxelles, le 19 janvier 1853.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

*Les Secrétaires,
(Signé) CH. VERMEIRE.*

A. DUMON.